

[...]

30.136/22/II/PN
FD/GD

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 20 mai 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que dans le périodique "AZ Publi-magazine – l'Anderlechtois" du 4 février 1998, il a été inséré à la page 20 une annonce de la part du ministre Hasquin de la Région de Bruxelles-Capitale au sujet des transports en commun à Bruxelles. Ladite annonce n'était pas rédigée intégralement dans les deux langues.

Les mentions "Région de Bruxelles-Capitale" en haut et "Ministère des Communications de la Région de Bruxelles-Capitale" en bas de l'annonce ne trouvent pas leur pendant dans le texte néerlandais.

Le plaignant demande l'application de l'article 61, § 8, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Par lettre du 2 octobre 1998, vous avez signalé à la CPCL, au sujet d'une plainte similaire, que ce n'est pas sciemment que la traduction néerlandaise des mentions citées a été omise. Vous avez ajouté qu'à l'avenir vous veillerez à ce que vos services soient plus vigilants lors de la traduction en néerlandais d'une publication de votre ministère.

Aux termes de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et de l'article 40 des LLC, les services du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis destinés au public.

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, les termes "en français et en néerlandais" doivent être interprétés en ce sens que, dans les avis et communications au public, tous les textes doivent être repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité dans chacune des deux langues (avis n° 4.094/II/P du 14 octobre 1976).

Cela signifie que le texte néerlandais doit avoir le même contenu que le texte français, et être imprimé dans les mêmes caractères.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

En outre, la CPCL prend acte du fait qu'à l'avenir vous veillerez à ce que vos services soient

plus vigilants lors de la traduction de publications en néerlandais.

Quant à l'application de l'article 61, § 8, des LLC, demandée par le plaignant, la CPCL estime que, dans le chef du plaignant, cette demande n'est pas recevable.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]